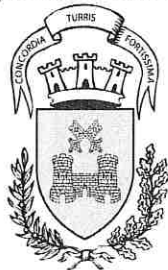


**ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
PROMENADE LEON PERRIER, VOIRIE COMMUNAUTAIRE POUR
L'ENTREPRISE GTM SUD EN VUE DE TRAVAUX DE CREATION
D'UN PARAPET AUX ABORDS DE LA CHAUSSEE,
DU 4 AU 18 SEPTEMBRE 2026 - PROLONGATION DE L'ARRETE
MUNICIPAL N° ARI 2026 447 DU 23 JUILLET 2026**

Vu le marché public du 1^{er} octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



ARRETE N° ARI_2026_496

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2026_198 du 27 mai 2026, portant délégation de fonction à monsieur Claude FROMENT, Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2026_447 du 23 juillet 2026, portant réglementation de la circulation sur la promenade Léon Perrier, voirie communautaire pour l'entreprise GTM SUD en vue de travaux de création d'un parapet aux abords de la chaussée, du 24 août au 3 septembre 2026,

Vu la demande par laquelle l'entreprise GTM SUD (demeurant 29, avenue de Rome – 13741 VITROLLES) sollicite une prolongation de la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation de travaux de création d'un parapet aux abords de la chaussée,

Vu la situation des lieux,

Considérant que ces travaux sur la promenade Léon Perrier nécessitent que l'entreprise GTM SUD prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° ARI_2026_447 est prolongé.

ARTICLE 2 – Du 04 au 18 septembre 2026 de 8h à 17h, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la promenade Léon Perrier (voirie communautaire) dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 3 – Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds sont interdits sur la promenade Léon Perrier, qui ne pourra pas être barrée à la circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux.

Le transit des Transports Exceptionnels sera maintenu pendant les travaux.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la sécurité la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Observation :

La promenade Léon Perrier est une voie de circulation très fréquentée.



ARRETE N° ARI_2026_496

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée obligatoirement sur la base des indications de cet arrêté et du plan joint, ainsi que du manuel de chantier.

– Travaux nécessitant une mise en circulation alternée par feux tricolores selon la fiche n° 4-06.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 4 – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 6 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 8 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARRETE N° ARI_2026_496

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 25 août 2026

Claude FROMENT

Adjoint au Maire

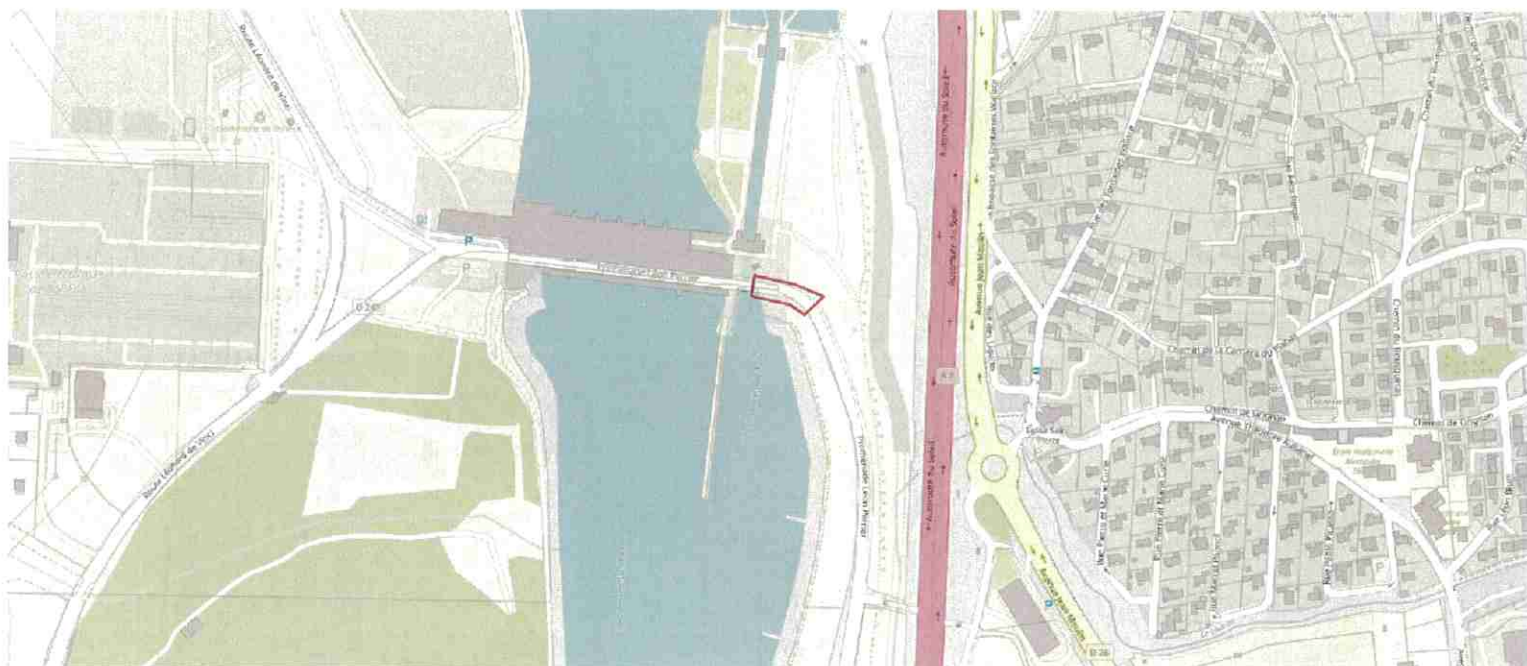


Reçu en Préfecture le :

~~Affiché le~~ mis en ligne le 25/08/2026

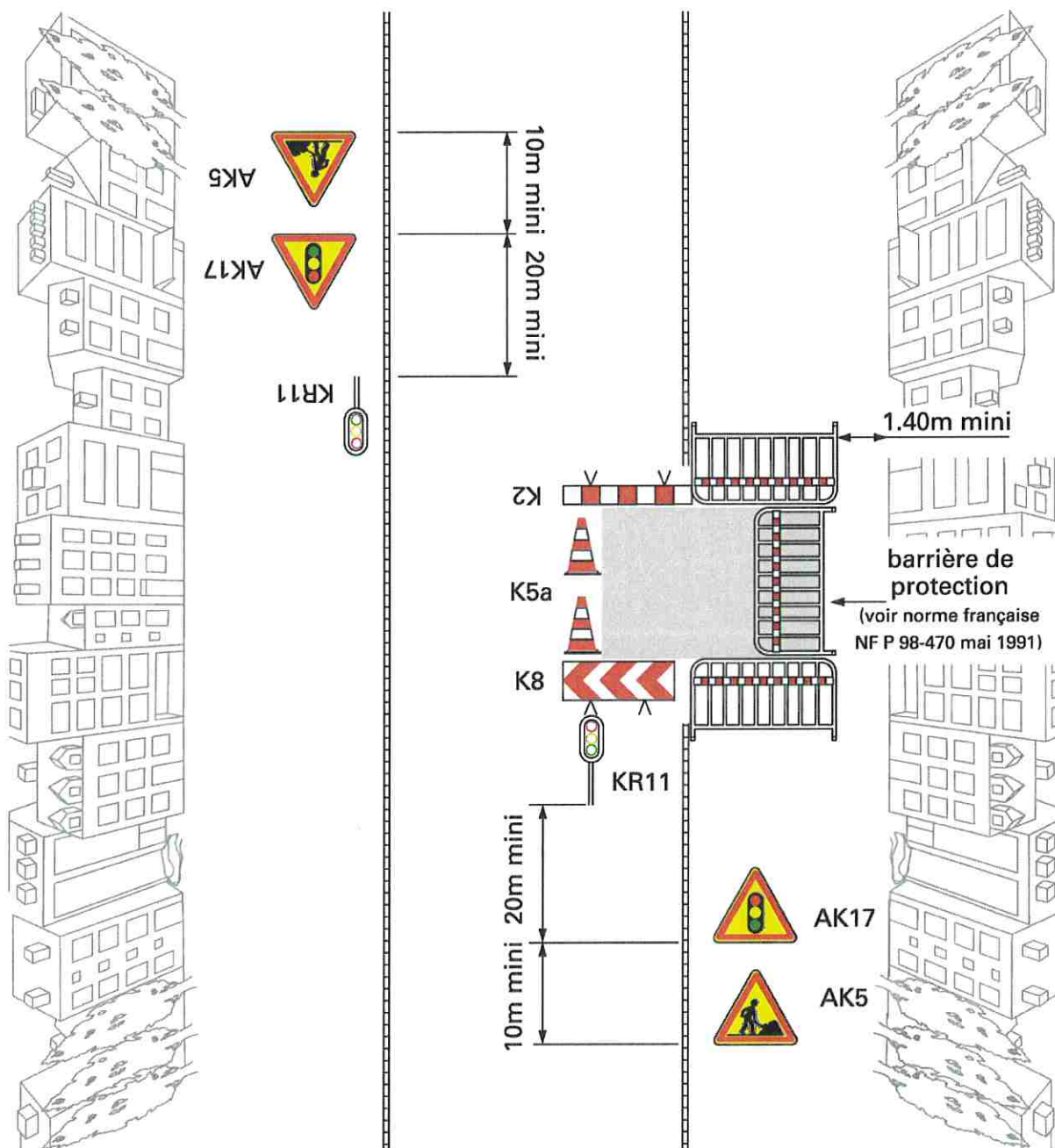
Notifié le :

Exécutoire le :



Alternat par feux

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques:

1. Pour un chantier de longue durée: dévier un sens de circulation si possible.
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.